

**Arrêté n°.....
portant organisation et fonctionnement des
Services régionaux du Tourisme (SRT) du
Ministère du Tourisme et des Loisirs.**

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2004-1098 du 04 août 2004 portant réglementation de la profession de guide touristique ;
- VU le décret n° 2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;
- VU le décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des Établissements d'hébergement touristique ;
- VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des Services régionaux du Tourisme (SRT), en application de l'article 53 du décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs.

Article 2.- Placés sous l'autorité d'un Chef de Service régional, les Services régionaux du Tourisme et des Loisirs sont notamment chargés :

- d'assurer l'exécution , au niveau territorial, de la politique en matière de tourisme et de loisirs ;
- de veiller au respect des dispositions législatifs et réglementaires par les organisations et entreprises touristiques de leur ressort territorial ;
- de tenir les statistiques locales concernant les établissements d'hébergement touristique, les agences de voyages et autres entreprises et professions touristiques, ainsi que celles du reversement de la taxe de promotion touristique ;
- d'orienter et d'accompagner les porteurs de projets touristiques ;
- de recevoir et de procéder à l'instruction des dossiers de demande d'agrément et d'autorisation d'ouverture à l'exploitation des établissements d'hébergement touristique et des agences de voyages de tourisme et de transports touristiques avant de les soumettre au niveau central ;
- d'instruire et de transmettre au ministère les demandes d'obtention de cartes de guides touristiques ;
- d'informer la tutelle sur les données statistiques et les atouts des secteurs connexes au tourisme de leurs compétences territoriales ;
- de tenir à jour le fichier des établissements d'hébergement touristique, des agences de voyages de tourisme et de transports touristiques et des guides touristiques.

Article 3.- Le Chef de service régional est nommé par arrêté du Ministre parmi les agents de la hiérarchie B au moins.

Article 4.- Les ressources des Services régionaux du Tourisme proviennent d'une dotation du budget de l'État.

Article 5.- Les Chefs de Services régionaux du Tourisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ampliations

- PM/SGG ;
- MTL/CAB ;
- MTL/SG ;
- Toutes Directions ;
- Tous services ;
- Archives/Chrono.